

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 18 MAI 2015

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire du BIA du 18 mai 2015

<u>Services de la préfecture</u>	
<u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u>	
Arrêté n°2015-1102 en date du 13 mai 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges attribués aux représentants des départements au sein du conseil d'orientation de la délégation interdépartementale de la première couronne de la région Île-de-France du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).	1
<u>Direction des ressources humaines, du budget et de l'immobilier</u>	
Arrêté n° 2015-1114 en date du 18 mai 2015 portant nomination d'un régisseur d'avances au sein du bureau des affaires financières et des achats.	3
<u>Service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget</u>	
Arrêté préfectoral n°2015-1101 en date du 13 mai 2015 portant création d'une zoner de sûreté à accès réglementé temporaire et modifiant temporairement la limite de la frontière côté ville/ côté piste de l'aéroport de Paris-le Bourget pour les besoins du 51ème salon international de l'aéronautique et de l'espace.	6
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Direction départementale de la protection des populations</u>	
Arrêté n°2015-1061 en date du 13 mai 2015 portant attribution du certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques hors mordant à Madame Virginie MANIN, demeurant 47, avenue Georges Pompidou 93360 Neuilly-Plaisance.	8
<u>Agence Régionale de Santé</u>	
Arrêté n°2015-34/ARS/DT 93/I.F en date du 11 mai 2015 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Formation initiale - du CERPE – 52 rue Charles Tillon à Aubervilliers.	10

Arrêté n°2015-35/ARS/DT 93/I.F en date du 11 mai 2015 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Formation CFA - du CERPE – 52 rue Charles Tillon à Aubervilliers.	13
Arrêté n°2015-36/ARS/DT 93/I.F en date du 11 mai 2015 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture - Formation Contrat de Professionnalisation du CERPE – 52 rue Charles Tillon à Aubervilliers.	16
Arrêté n° 2015-37/ARS/DT 93/I.F en date du 12 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Formation initiale du CERPE – 52 rue Charles Tillon à Aubervilliers.	19
Arrêté n° 2015-38/ARS/DT 93/I.F en date du 12 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Formation CFA du CERPE – 52 rue Charles Tillon à Aubervilliers.	22
Arrêté n°2015-39/ARS/DT 93/I.F en date du 12 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture - Formation Contrat de Professionnalisation du CERPE – 52 rue Charles Tillon à Aubervilliers.	25
<u>Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement</u>	
Arrêté DRIEA-IdF n°2015-1-595 en date du 18 mai 2015 instituant une restriction de circulation et de stationnement rue du Parc (RD40) et la Rue Paul Vaillant Couturier (RD116) pour une course cycliste à Noisy Le Sec.	28



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PREFECTURE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**
Bureau du contrôle de légalité, des structures territoriales
et du conseil juridique
DDDCI/DCI/STC/AVB

ARRETE N° 2015 - 1102 du 13 mai 2015

**Fixant le nombre et la répartition des sièges attribués aux représentants des départements au sein
du conseil d'orientation de la délégation interdépartementale de la première couronne
de la région Île-de-France du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié, relatif au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du CNFPT ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 6 mai 2015 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants des départements aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du CNFPT ;

.../...

1/2

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

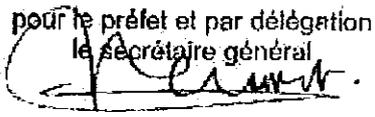
ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges attribués aux représentants des départements au sein du conseil d'orientation de la délégation interdépartementale de la première couronne de la région Île-de-France du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), est fixé à deux..

Article 2 : En vertu des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les préfectures du ressort territorial de la délégation, notifié aux présidents des conseils départementaux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au délégué interdépartemental du CNFPT et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

2/2



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DU BUDGET ET DE L'IMMOBILIER**

**BUREAU DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET
DES ACHATS**

**Arrêté 2015 - 1114
portant nomination d'un régisseur d'avances au sein du
bureau des affaires financières et des achats**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n° 2014-3546 du 18 décembre 2014 instituant une régie d'avances auprès de la préfecture de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n° 2015-0108 du 19 janvier 2015 portant nomination d'un régisseur au sein du service d'action sociale ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 04 mai 2015

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les termes de l'arrêté n° 2015-0108 du 19 janvier 2015 sont abrogés à compter du 1^{er} juin 2015

Article 2 :

Madame Christine BOUNE, fonctionnaire en poste à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, est nommée régisseur de la régie d'avances, à compter du 1^{er} juin 2015. Dans ce cadre, elle a pour mission de payer les dépenses énumérées à l'article 6 de l'arrêté n° 2014-3546 du 18 décembre 2014 instituant une régie d'avances auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Christine BOUNE sera remplacée par Madame Joëlle MAZOUZ suppléante. En cas d'absence de plus de deux mois, un régisseur intérimaire sera nommé. La période d'intérim ne devant pas excéder six mois, au-delà un nouveau régisseur devra être nommé.

Article 4 :

Madame Christine BOUNE devra verser entre les mains du comptable public de Bobigny, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 3800,00 euros par la réglementation en vigueur, ou obtenir son affiliation à l'Association Française de cautionnement mutuel pour un montant identique. Elle devra en outre déposer un spécimen de sa signature chez le comptable assignataire en un nombre suffisant d'exemplaires.

Le régisseur intérimaire est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 :

Madame Christine BOUNE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 320,00 euros.

Le régisseur intérimaire percevra l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur titulaire au prorata de la période de remplacement effectuée.

Article 6 :

Madame Christine BOUNE est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'elle a reçues ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Article 7 :

Madame Christine BOUNE et Madame Joëlle MAZOUZ ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

Article 8 :

Madame Christine BOUNE et Madame Joëlle MAZOUZ sont tenues de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Bobigny, le 18 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Hugues BESANCENOT



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015 - *1101*

Portant création d'une zone de sûreté à accès réglementé temporaire et modifiant temporairement la limite de la frontière côté ville / côté piste de l'aéroport de Paris-le Bourget pour les besoins du 51^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil (et son annexe) (modifié par le règlement (UE) n°297/2010 de la Commission du 9 avril 2010) ;
- Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (modifié par le règlement (UE) n°357/2010 de la commission du 23 avril 2010, le règlement (UE) n°358/2010 de la Commission du 23 avril 2010 et le règlement (UE) n°573/2010 de la commission du 30 juin 2010, le règlement (UE) n°983/2010 de la commission du 3 novembre 2010) ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes ;
- Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, modifié par le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 ;
- Vu le décret n° 2010-655 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 1^{er} février 1974 chargeant le préfet de la Seine-Saint-Denis d'exercer les pouvoirs de police sur les aérodromes Paris-Charles-De-Gaulle et Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté du ministre des Transports en date du 30 juillet 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2003 relatif à la réglementation de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0951 du 19 avril 2010 portant désignation du directeur de la police aux frontières, pour prendre en cas d'urgence et sous son autorité les mesures de maintien ou de rétablissement de l'ordre et délivrer le cas échéant les réquisitions nécessaires ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 0234 du 07 février 2011 portant sur différentes mesures concernant l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris – Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0236 du 07 février 2011 relatif aux titres de circulation aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- Vu la demande en date du 5 mai 2015 d'Aéroport de Paris directeur de la logistique du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;
- Vu la saisine de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 11 mai 2015 ;
- Vu la saisine de la gendarmerie des transports aériens en date du 11 mai 2015 ;
- Vu la saisine de la direction de la police aux frontières en date du 11 mai 2015 ;

Considérant la nécessité de modifier temporairement les limites de frontière côté piste / côté ville aux fins de créer une zone de sûreté à accès réglementé partielle sur l'aire Québec relativement à la 51^{ème} session du SIAE ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est créé du 18 mai au 20 juillet 2015 une zone délimitée dite « Zone FBO » (ZD/FBO) de la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) dont les limites figurent au plan annexé au présent arrêté préfectoral.

Cette zone constitue une extension temporaire aux zones délimitées constituant l'intégralité de la ZSAR décrite au II de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 7 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget.

Article 2 : Les limites de la frontière zone côté ville / zone coté piste sont modifiées du 18 mai au 20 juillet 2015, conformément au plan annexé au présent arrêté préfectoral.

Les limites doivent revêtir la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public et qui interdisent tout accès aux personnes non autorisées.

Article 3 : Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de Roissy - Le Bourget, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transport aériens de Paris Charles de Gaulle et le directeur de l'aéroport du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Sur demande, le plan annexé est consultable au service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget.

Roissy, le 13 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de
Roissy-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget



Philippe RIFFAUT



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-1061

Portant attribution du certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques hors mordant à Madame Virginie MANIN, demeurant 47, avenue Georges Pompidou 93360 NEUILLY-PLAISANCE.

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code rural, et notamment les articles L. 214-6 (IV, 3°), L. 215-9, L. 215-10, R. 214-25, R. 214-26 et R. 214-27 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1635 du 11 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Karine GUILLAUME, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0314 du 13 février 2015 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis.;

Vu la demande initiale de Madame Virginie MANIN, en date du 03 avril 2015, sollicitant le certificat de capacité pour des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques mentionnées à l'article L. 214-6 du code rural ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le certificat de capacité n° 93-217 est accordé à Madame Virginie MANIN, née le 20/04/1990 à NOGENT-SUR-MARNE (94) et demeurant 47 avenue Georges Pompidou 93360 NEUILLY-PLAISANCE (93), pour attester de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie des espèces suivantes :

- a) **chats** ;
- b) **chiens** ;
- c) **animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens et les chats**

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex - Tél : 01 41 60 60 60 - Fax : 01 48 30 22 88

Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 – <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

et lui permettre ainsi d'exercer, en rapport avec l'espèce précitée, les activités mentionnées par l'article L. 214-6. - IV du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français.

Article 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la Direction Départementale de la Protection des Populations :

- de la date du début d'exercice de son activité ;
- de tout changement du lieu d'exercice de son activité ;
- de la date de cessation de cette activité.

Lorsque le titulaire du certificat de capacité change de département d'exercice de son activité, il est tenu d'en informer la Direction Départementale (de la Cohésion Sociale et) de la Protection des Populations du département dans lequel il va exercer son activité.

Article 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure par le préfet avec obligation de se conformer aux prescriptions dans un délai qui n'excèdera pas un mois.

En cas de manquement entraînant une grave souffrance des animaux, le préfet pourra prononcer sans délai la suspension de l'activité.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions dans le délai déterminé pourra entraîner la suspension par le Préfet du certificat de capacité pour une durée ne pouvant excéder trois mois, ou bien le retrait du certificat de capacité.

Article 6 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement, et au maximum tous les dix ans, ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces d'animaux pour lesquelles ce certificat lui a été délivré.

En outre, l'intéressé se tient informé des évolutions réglementaires et techniques de son activité. Il tient compte, dans l'exercice de son activité, des connaissances acquises.

Les justificatifs de cette actualisation des connaissances devront pouvoir être présentés à toute demande des services de contrôle.

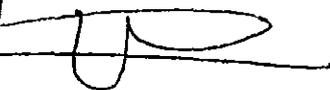
Article 7 : Lorsque le titulaire du certificat de capacité n'aura pas satisfait à l'obligation d'actualisation de ses connaissances, le Préfet pourra suspendre pour une durée de trois mois ou retirer le certificat de capacité de l'intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté sera inséré au "bulletin d'informations administratives des services de l'État".

Bobigny, le 13 mai 2015



Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le Chef du Pôle Milieu Naturel,


Dr Marguerite LAFANECHERE
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex - Tél : 01 41 60 60 60 - Fax : 01 48 30 22 88

Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

— Délégation Territoriale de la Seine-Saint-Denis

— Pôle Offre de Soins
— Département Ambulatoire et Etablissements Sanitaires
— Formations Paramédicales

ARRETE n° 2015-34/ARS/DT 93/I.F

**Portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture - Formation initiale -
du CERPE - 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 4311-1 et suivants, D 4392-1, R 4311-4 ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté n° DS 2015-052 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France du 17 février 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe HORREARD, Délégué Territorial et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2014-23 en date du 12 mars 2014 fixant la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – **Formation initiale** – du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers ;
- VU la correspondance en date du 7 mai 2015 de Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CERPE sis 52 rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2014-23 en date du 12 mars 2014 fixant la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – **Formation initiale** – du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers, **est abrogé.**

Article 2 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – **Formation initiale** – du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers, est arrêtée pour l'année scolaire en cours comme suit :

- a) – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, ou son représentant :

Président

- b) – Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Madame Claudie CHEBOLDAEFF

- c) – Le Directeur de L'institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture :

Madame Sylvie Hammel

- d) – Une puéricultrice, formatrice permanente, de l'Institut de Formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : **Madame Martine FOUQUET**

Suppléante : **Madame Marie GARIEPY**

- e) – Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Secteur extra hospitalier : **Madame Viviane BELHASSEN**

Secteur hospitalier : **Madame Nathalie REYMOND**

- f) – Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe

- g) – Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Emmanuelle SILVESTRE

Madame Tatiana CHARTIER

- h) – Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

N.

M

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 Rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris) – 93558 Montreuil Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis et la Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – Formation initiale – du CERPE à Aubervilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 11 mai 2015
P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France
P/ Le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis
et par délégation,


La Responsable
du Service de la Structuration
de l'Offre de Soins Ambulatoire
Catherine GOURDON

— Délégation Territoriale de la Seine-Saint-Denis

— Pôle Offre de Soins
— Département Ambulatoire et Etablissements Sanitaires
— Formation Paramédicales

ARRETE n° 2015-35/ARS/DT 93/I.F

**Portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture - Formation CFA -
du CERPE - 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 4311-1 et suivants, D 4392-1, R 4311-4 ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté n° DS 2015-052 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France du 17 février 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe HORREARD, Délégué Territorial et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2014-24 en date du 12 Mars 2014 fixant la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – **Formation CFA** – du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers ;
- VU la correspondance en date du 7 Mai 2015 de Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CERPE sis 52 rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2014-24 en date du 12 Mars 2014 fixant la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – **Formation CFA** – du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers, **est abrogé**.

Article 2 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – **Formation CFA** – du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers, est arrêtée pour l'année scolaire en cours comme suit :

- a) – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, ou son représentant :

Président

- b) – Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Madame Claudie CHEBOLDAEFF

- c) – Le Directeur de L'institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture :

Madame Sylvie HAMMEL

- d) – Une puéricultrice, formatrice permanente, de l'Institut de Formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : **Madame Martine FOUQUET**

Suppléante : **Madame Marie GARIEPY**

- e) – Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Secteur extra hospitalier : **Madame Viviane BELHASSEN**

Secteur hospitalier : **Madame Nathalie REYMOND**

- f) – Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe

- g) – Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Formation CFA (AUX3)

**Madame Tess LEBLANC
Madame Julie LECLERCQ**

Formation CFA (AUX4)

Madame Emilie CROIX

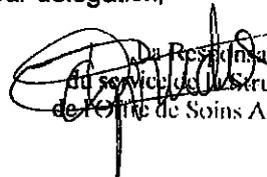
- h) – Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

N.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 Rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris) – 93558 Montreuil Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis et la Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – Formation CFA – du CERPE à Aubervilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 11 Mai 2015
P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France
P/ Le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis
et par délégation,


Du Responsable
du service de la Structuration
de l'offre de Soins Ambulatoire

Catherine GOURDON

— Délégation Territoriale de la Seine-Saint-Denis

— Pôle Offre de Soins

— Département Ambulatoire et Etablissements Sanitaires

— Formations Paramédicales

ARRETE n° 2015-36/ARS/DT 93/I.F

**Portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture
Formation Contrat de Professionnalisation
du CERPE - 52 Rue Charles Tillon - 93300 Aubervilliers**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 4311-1 et suivants, D 4392-1, R 4311-4 ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté n° DS 2015-052 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France du 17 février 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe HORREARD, Délégué Territorial et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2014-27 en date du 26 Mars 2014 fixant la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – **Formation Contrat de Professionnalisation** – du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers ;
- VU la correspondance en date du 7 Mai 2015 de Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CERPE sis 52 rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2014-27 en date du 26 Mars 2014 fixant la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – **Formation Contrat de Professionnalisation** – du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers, est abrogé.

Article 2 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – **Formation Contrat de Professionnalisation** – du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers, est arrêtée pour l'année scolaire en cours comme suit :

- a) – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, ou son représentant :

Président

- b) – Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Madame Claudie CHEBOLDAEFF

- c) – Le Directeur de L'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture :

Madame Sylvie HAMMEL

- d) – Une puéricultrice, formatrice permanente, de l'Institut de Formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : **Madame Martine FOUQUET**
Suppléante : **Madame Marie GARIEPY**

- e) – Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Secteur extra hospitalier : **Madame Viviane BELHASSEN**
Secteur hospitalier : **Madame Nathalie REYMOND**

- f) – Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe

- g) – Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Sandra BERNABE
Madame Melinda MARIE-JOSEPH

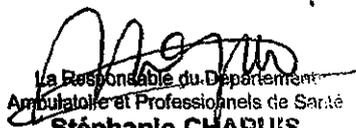
- h) – Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

N.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 Rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris) – 93558 Montreuil Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis et la Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – Formation Contrat de Professionnalisation – du CERPE à Aubervilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 11 Mai 2015
P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France
P/ Le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis
et par délégation,


La Responsable du Département
Ambulatoire et Professionnels de Santé
Stéphanie CHAPUIS

— Délégation Territoriale de la Seine-Saint-Denis

Pôle Offre de Soins
Département Ambulatoire et Etablissements Sanitaires
Formations Paramédicales

A R R E T E n° 2015-37/ARS/DT 93/I.F

**Portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture - Formation initiale -
du CERPE – 52 Rue Charles Tillon – 93300 AUBERVILLIERS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6312-1 à L 6312-10 et R 4383-13 à R 6383-1 ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté n° DS 2015-052 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France du 17 février 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe HORREARD, Délégué Territorial et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-28 en date du 5 Avril 2013 fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers ;
- VU la correspondance en date du 11 mai 2015 de Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-28 en date du 5 Avril 2013 fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers, est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture - **Formation initiale** - du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers, est arrêtée pour l'année scolaire en cours comme suit :

- a) – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, ou son représentant :

Président

- b) – Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son représentant

Madame Claudie CHEBOLDAEFF

- c) – Le Directeur de L'institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture :

Madame Sylvie HAMMEL

- d) – La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Martine FOUQUET

- e) – L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant ;

Titulaire : **Madame Viviane BELHASSEN**

Suppléant(e) : **Madame Nathalie REYMOND**

- f) – Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son représentant :

Titulaire : **Madame Emmanuelle SYLVESTRE**

Suppléant(e) : **Madame Tatiana CHARTIER**

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 Rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris) – 93558 Montreuil Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis et la Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CERPE à Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 12 Mai 2015
P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé
P/ Le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis
et par délégation,


La Responsable du Département
Ambulatoire et Professionnels de Santé
Stéphanie CHAPUIS

Délégation Territoriale de la Seine-Saint-Denis

Pôle Offre de Soins
Département Ambulatoire et Etablissements Sanitaires
Formations Paramédicales

ARRETE n° 2015-38/ARS/DT 93/I.F

**Portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Formation CFA -
du CERPE – 52 Rue Charles Tillon – 93300 AUBERVILLIERS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6312-1 à L 6312-10 et R 4383-13 à R 6383-1 ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté n° DS 2015-052 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France du 17 février 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe HORREARD, Délégué Territorial et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-28 en date du 5 Avril 2013 fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers ;
- VU la correspondance en date du 11 mai 2015 de Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-28 en date du 5 Avril 2013 fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers, est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – **Formation CFA** - du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers, est arrêtée pour l'année scolaire en cours comme suit :

- a) – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, ou son représentant :

Président

- b) – Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son représentant

Madame Claudie CHEBOLDAEFF

- c) – Le Directeur de L'institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture :

Madame Sylvie HAMMEL

- d) – La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Martine FOUQUET

- e) – L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant ;

Titulaire : **Madame Viviane BELHASSEN**

Suppléant(e) : **Madame Nathalie REYMOND**

- f) – Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son représentant :

Groupe AUX 3 :

Titulaire : **Madame Julie LECLERCQ**

Suppléant(e) : **Madame Tess LEBLANC**

Groupe AUX 4 :

Titulaire : **Madame Emile CROIX**

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 Rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris) – 93558 Montreuil Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis et la Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CERPE à Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 12 Mai 2015
P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé
P/ Le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis
et par délégation,


La Responsable du Département
Ambulatoire et Professionnels de Santé
Stéphanie CHAPUIS

Délégation Territoriale de la Seine-Saint-Denis

Pôle Offre de Soins
Département Ambulatoire et Etablissements Sanitaires
Formations Paramédicales

ARRÊTE n° 2015-39/ARS/DT 93/I.F

**Portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture
- Formation Contrat de Professionnalisation -
du CERPE - 52 Rue Charles Tillon - 93300 AUBERVILLIERS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6312-1 à L 6312-10 et R 4383-13 à R 6383-1 ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté n° DS 2015-052 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France du 17 février 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe HORREARD, Délégué Territorial et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-28 en date du 5 Avril 2013 fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon - 93300 Aubervilliers ;
- VU la correspondance en date du 11 mai 2015 de Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon - 93300 Aubervilliers ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-28 en date du 5 Avril 2013 fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers, est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – **Formation Contrat de Professionnalisation** - du CERPE sis 52 Rue Charles Tillon – 93300 Aubervilliers, est arrêtée pour l'année scolaire en cours comme suit :

- a) – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, ou son représentant :

Président

- b) – Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son représentant

Madame Claudie CHEBOLDAEFF

- c) – Le Directeur de L'institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture :

Madame Sylvie HAMMEL

- d) – La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Martine FOUQUET

- e) – L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant ;

Titulaire : **Madame Viviane BELHASSEN**

Suppléant(e) : **Madame Nathalie REYMOND**

- f) – Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son représentant :

Titulaire : **Madame Melinda MARIE- JOSEPH**

Suppléant(e) : **Madame Sandra BERNABE**

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 Rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris) – 93558 Montreuil Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis et la Directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture du CERPE à Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 12 Mai 2015
P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé
P/ Le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis
et par délégation,



La Responsable du Département
Ambulatoire et Professionnels de Santé
Stéphanie CHAPUIS



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2015-1-595

Instituant une restriction de circulation et de stationnement rue du Parc (RD40) et la Rue Paul
Vaillant Couturier (RD116) pour une course cycliste à Noisy Le Sec

LE PREFET DE LA Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2521-1 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux
Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif
aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des
départements ;

Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des
routes classées à grande circulation ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet de
la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des
ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-0003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-0882 du 18 avril 2014 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-373 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2015 et le mois de janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de la commune de Noisy Le Sec ;

Vu la demande de l'association Etoile Cyclise Noiséenne qui souhaite organiser ;

Considérant la nécessité de procéder pour de raisons de sécurité à des restrictions de circulation sur la rue du Parc (RD40) entre l'angle de la rue Tripier et l'angle de l'avenue de Bobigny à Noisy Le Sec le dimanche 31 mai 2015 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

AR R E T E

ARTICLE 1er

A l'occasion de la course cycliste du dimanche 31 mai 2015, la circulation générale est réglementée comme suit sur la rue du Parc (RD40) et la rue Paul Vaillant Couturier (RD116), à Noisy Le Sec.

La course emprunte sur la commune concernée les voies suivantes :

- la rue du Parc (RD40) entre l'angle de la rue Tripier et l'angle de l'avenue de Bobigny,
- la rue Paul Vaillant Couturier à l'angle de l'allée Francois Couperin et l'angle de la rue Tripier.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1er, la circulation est régulée par les forces de la Police municipale. Les services techniques municipaux posent et retirent la signalisation, les services de police municipale et signaleurs surveillent la course.

Le franchissement des voies est autorisé par les services de police et régulé au moyen de barrières de police, mises en place par les services techniques des villes traversées. Les barrières sont retirées par ces services après le passage des coureurs.

L'interdiction de stationnement doit être affichée au moins 48h00 avant le début de la manifestation. Le stationnement des véhicules de toutes catégories dans l'emprise des voies (chaussées et trottoirs compris) est interdit du samedi 30 mai 2015, à partir de 20h00, jusqu'au dimanche 31 mai 2015, jusqu'à 19h00 et en tout état de cause jusqu'à la fin de la course. Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas constituer une entrave au bon déroulement de cette manifestation, le non respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10-IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

Si la route est interdite à la circulation, les véhicules dont les conducteurs justifieraient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie), peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police municipale, organisateurs identifiés.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules en provenance des accès transversaux est interrompue le temps du passage des participants et en tout état de cause jusqu'au passage du dernier participant. L'ordre de réouverture à la circulation est donné par l'organisateur.

ARTICLE 4

A l'approche des voies empruntées par la course la vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 5

Une signalisation adéquate et réglementaire est mise en place par les services organisateurs.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur concerné par ces dispositions.

La signalisation contraire au présent arrêté dans le secteur d'activité des travaux doit être occultée.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux de contravention qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut, la mise en application de ces restrictions de circulation sur ces voiries adjacentes est frappée de nullité.

ARTICLE 9

L'interdiction de stationnement doit être affichée au moins 48h00 avant le début de la manifestation. une information peut être donnée par la mairie à l'ensemble des riverains.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Maire Noisy Le Sec,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Paris, le

18 MAI 2015

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis

et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité, Éducation et Circulation
Routières,

Jean-Philippe LANET

